



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2024-164

PUBLIÉ LE 15 MARS 2024

Sommaire

Direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris / Division pilotage

75-2024-03-14-00011 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction régionale des finances publique d'Ile-de-France et de Paris (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-03-14-00013 - Arrêté n°2024-00346 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le jeudi 14 mars 2024 à l'occasion d'appels à manifester à Paris (5 pages)

Page 6

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2024-03-11-00012 - ARRÊTÉ N° 2024 - 0345 du 11 mars 2024Portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation à l'examen, et la formation continue des conducteurs de taxis (3 pages)

Page 12

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2024-03-11-00011 - ARRÊTÉ N° 2024 - 0345 du 11 mars 2024Portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation à l'examen, et la formation continue des conducteurs de taxis (3 pages)

Page 16

Direction régionale des finances publiques
d'Île-de-France et du département de Paris

75-2024-03-14-00011

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction régionale des
finances publique d'Ile-de-France et de Paris



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*




DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

D'ÎLE-DE-FRANCE ET DE PARIS

94 rue Réaumur - 75 104 PARIS CEDEX 02

 01 55 80 85 85

Régime d'ouverture au public des services de la Direction régionale
des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris

L'administratrice générale des finances publiques
Directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création des directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directrice régionale des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 21 novembre 2022 fixant au 1^{er} décembre 2022 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de Directrice régionale des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2022-12-01-00005 du 1^{er} décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie MAHIEUX, directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris ;

ARRETE :

Article 1 :

Tous les services, y compris les postes comptables, de la Direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris seront fermés à titre exceptionnel :

- le vendredi 10 mai 2024
- le vendredi 16 août 2024

Article 2 :

La Directrice régionale des Finances publiques de la Direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 14 mars 2024

signé

Sophie MAHIEUX

Préfecture de Police

75-2024-03-14-00013

Arrêté n°2024-00346 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs le
jeudi 14 mars 2024 à l'occasion d'appels à
manifester à Paris

Arrêté n°2024-00346

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le jeudi 14 mars 2024 à l'occasion d'appels à manifester à Paris

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n°2024-00345 du 14 mars 2024 du préfet de police portant interdiction d'une manifestation projetée à Paris pour le jeudi 14 mars 2024 ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 14 mars 2024 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, les actes de terrorisme et d'assurer la sécurité des rassemblements dans le cadre d'appels à manifester à partir de 18h00 en faveur de la Palestine devant l'INSTITUT DES ETUDES POLITIQUES de PARIS (SCIENCES PO PARIS) au 27 rue Saint-Guillaume à Paris 7ème ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, ainsi que la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique et l'appui des personnels au sol, en vue de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, et enfin la prévention des actes de terrorisme ;

2024-00346

1

Considérant le contexte de fortes tensions actuelles alors qu'une étudiante membre de l'Union des étudiants juifs de France s'est vue refuser mardi 12 mars 2024 l'accès à un amphithéâtre de Sciences-Po Paris à l'occasion d'une journée de mobilisation universitaire européenne pour la Palestine ; qu'au cours de cet incident des propos antisémites auraient été prononcés à son encontre ; que dans ce contexte, il existe un risque sérieux que le secteur de Sciences-Po Paris et ses abords soient le théâtre de rassemblements sauvages ce 14 mars dans le cadre d'appels à manifester en soutien à la Palestine nonobstant l'interdiction de manifester par arrêté susvisé; qu'il convient ainsi de prévenir la survenance de troubles graves à l'ordre public et les risques d'affrontements et d'atteintes aux biens ;

Considérant par ailleurs que les forces de sécurité intérieure seront fortement mobilisées ce 14 mars, dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigue qui les sollicite toujours à un niveau élevé pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles graves à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police et d'une information sur les réseaux sociaux ; que ces moyens d'informations sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés dans le secteur de la place de la République le 14 mars 2023 au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements sur la voie publique et l'appui, au sol, des forces de sécurité intérieure en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public dès lors que ce rassemblement est susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 14 mars 2023 de 17h00 à 23h59 pour les finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication au recueil des actes administratifs et la diffusion d'un message sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue du rassemblement.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 14 mars 2024

Pour le Préfet,

SIGNE

**La Préfète, directrice de Cabinet,
Magali CHARBONNEAU**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

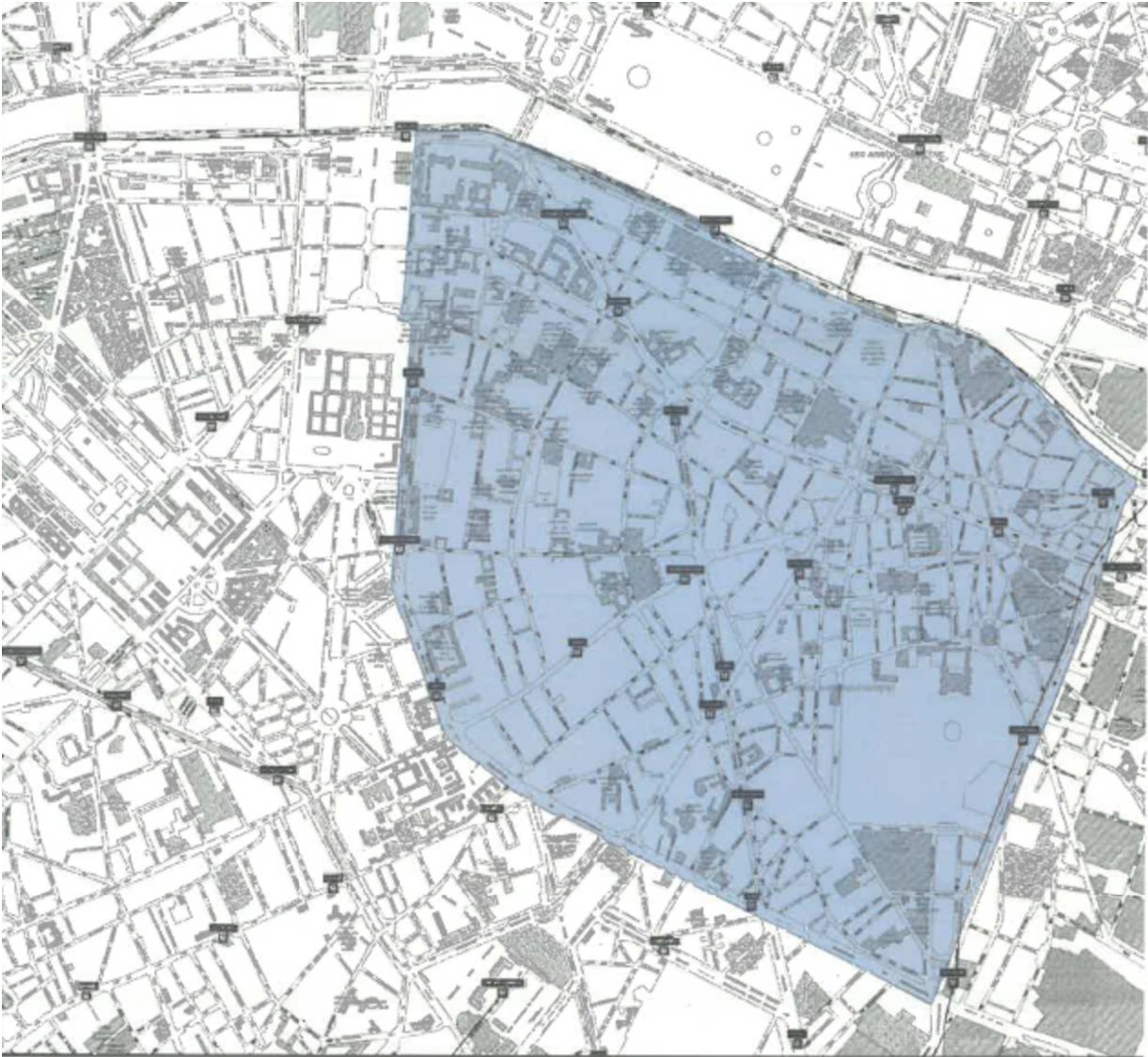
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-00346

5

Préfecture de Police

75-2024-03-11-00012

ARRÊTÉ N° 2024 - 0345 du 11 mars 2024
Portant agrément d un organisme de formation
assurant la préparation à l examen, et la
formation continue des conducteurs de taxis

ARRÊTÉ N° 2024 - 0345

du 11 mars 2024

**Portant agrément d'un organisme de formation assurant
la préparation à l'examen, et la formation continue
des conducteurs de taxis**

LE PRÉFET DE POLICE,

VU le code des transports et notamment son article R. 3120-9 ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

CONSIDÉRANT la demande d'agrément déposée le 20 septembre 2023 par l'établissement PARIS BY L'AS – SIRET N° 915 145 908 00017, dont le siège social se situe – 4, Rue des Goncourt - 75011 Paris, représenté par son président, Monsieur Arnaud PRUDHOMME ;

CONSIDÉRANT le caractère complet du dossier le 17 février 2024 ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

ARRÊTE

Article 1^{er} : – L'établissement PARIS BY L'AS est agréé sous le numéro n° 24-001 afin de dispenser la formation préparatoire à l'examen des conducteurs de taxi prévu à l'article R. 3120-7 du code des transports et leur formation continue prévue à l'article R. 3120-8-2 du code des transports. Cet agrément est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : – Les sessions de formation organisées par l'établissement se déroulent au local pédagogique déclaré, sis 4, Rue des Goncourt à Paris (11^{ème}).

Article 3 : – Les enseignements sont dispensés par les formateurs suivants, répondant aux conditions de qualification ou de diplôme figurant à l’annexe 1 de l’arrête du 11 août 2017 susvisé :

Réglementation du transport public particulier de personnes	Abdelaziz MEZIANI Sekou KOITA
Sécurité routière	
Conduite pratique	
Réglementation nationale de l'activité taxi	Abdelaziz MEZIANI
Connaissance du territoire et la réglementation locale de l'activité taxi	Sekou KOITA
Gestion, règles générales et spécifiques aux activités de taxi	Dylan RICHARD Maryam BOUGATEF
Expression et de compréhension en langue française	Abdelaziz MEZIANI
Expression et de compréhension en langue anglaise	Selim HASSAINE

Article 4 : – Le véhicule suivant est utilisé par l’établissement pour les formations à la conduite pratique et à la sécurité routière.

TOYOTA	C-HR	GH-953-XY
--------	------	-----------

Article 5 : – Le responsable de l’établissement adresse au préfet de police un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- Le nombre de personnes et l'identité des conducteurs ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de TAXI ;
- Le nombre de personnes et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue de TAXI.

Article 6 : – L’établissement PARIS BY L’AS informe la préfecture de police de tout changement de nature à modifier les conditions d’exercice de son activité, tels que

définis à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé. Il fournit aux services de l'Etat tout élément permettant d'attester du respect des conditions d'agrément et de la régularité des formations dispensées, indépendamment des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : – L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par le préfet de police de Paris lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie, dans les conditions prévues à l'article R. 3120-9 susvisé.

Article 8 : – Le renouvellement de l'agrément est soumis au respect des conditions énoncées à l'article 7 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé. La demande est formulée par le responsable de l'établissement au plus tard deux mois avant l'échéance de l'agrément

Article 9 : – Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police.

SIGNÉ

Pour le préfet de police
et par délégation,

Le sous-directeur des déplacements
Et de l'espace public

Charles BARBIER

Préfecture de Police

75-2024-03-11-00011

ARRÊTÉ N° 2024 - 0345 du 11 mars 2024
Portant
agrément d un organisme de formation assurant
la préparation à l examen, et la formation
continue
des conducteurs de taxis

ARRÊTÉ N° 2024 - 0345

du 11 mars 2024

**Portant agrément d'un organisme de formation assurant
la préparation à l'examen, et la formation continue
des conducteurs de taxis**

LE PRÉFET DE POLICE,

VU le code des transports et notamment son article R. 3120-9 ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

CONSIDÉRANT la demande d'agrément déposée le 20 septembre 2023 par l'établissement PARIS BY L'AS – SIRET N° 915 145 908 00017, dont le siège social se situe – 4, Rue des Goncourt - 75011 Paris, représenté par son président, Monsieur Arnaud PRUDHOMME ;

CONSIDÉRANT le caractère complet du dossier le 17 février 2024 ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

ARRÊTE

Article 1^{er} : – L'établissement PARIS BY L'AS est agréé sous le numéro n° 24-001 afin de dispenser la formation préparatoire à l'examen des conducteurs de taxi prévu à l'article R. 3120-7 du code des transports et leur formation continue prévue à l'article R. 3120-8-2 du code des transports. Cet agrément est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : – Les sessions de formation organisées par l'établissement se déroulent au local pédagogique déclaré, sis 4, Rue des Goncourt à Paris (11^{ème}).

Article 3 : – Les enseignements sont dispensés par les formateurs suivants, répondant aux conditions de qualification ou de diplôme figurant à l'annexe 1 de l'arrête du 11 août 2017 susvisé :

Réglementation du transport public particulier de personnes	Abdelaziz MEZIANI Sekou KOITA
Sécurité routière	
Conduite pratique	
Réglementation nationale de l'activité taxi	Abdelaziz MEZIANI
Connaissance du territoire et la réglementation locale de l'activité taxi	Sekou KOITA
Gestion, règles générales et spécifiques aux activités de taxi	Dylan RICHARD Maryam BOUGATEF
Expression et de compréhension en langue française	Abdelaziz MEZIANI
Expression et de compréhension en langue anglaise	Selim HASSAINE

Article 4 : – Le véhicule suivant est utilisé par l'établissement pour les formations à la conduite pratique et à la sécurité routière.

TOYOTA	C-HR	GH-953-XY
--------	------	-----------

Article 5 : – Le responsable de l'établissement adresse au préfet de police un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- Le nombre de personnes et l'identité des conducteurs ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de TAXI ;
- Le nombre de personnes et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue de TAXI.

Article 6 : – L'établissement PARIS BY L'AS informe la préfecture de police de tout changement de nature à modifier les conditions d'exercice de son activité, tels que définis à l'article 2 de l'arrête du 11 août 2017 susvisé. Il fournit aux services de l'Etat tout élément permettant d'attester du respect des conditions d'agrément et de la régularité des formations dispensées, indépendamment des dispositions prévues à

l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : – L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par le préfet de police de Paris lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie, dans les conditions prévues à l'article R. 3120-9 susvisé.

Article 8 : – Le renouvellement de l'agrément est soumis au respect des conditions énoncées à l'article 7 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé. La demande est formulée par le responsable de l'établissement au plus tard deux mois avant l'échéance de l'agrément

Article 9 : – Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police
et par délégation,

SIGNE
Le sous-directeur des déplacements
Et de l'espace public

Charles BARBIER